

**Délibérations du conseil d'administration plénier de l'UBO**  
**Séance n°3 du 4 juillet 2024 – 14h00****VI. Formation et vie de l'étudiant**

## 5. Conditions d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2024/2025

**Délibération :**

Vu les articles L.712-3 et R.719-48 à R.719-50-1 du code de l'éducation,  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur,  
Vu l'article S.22 des statuts de l'Université de Bretagne Occidentale,  
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire du 25 juin 2024,

Le conseil d'administration adopte les conditions d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2024/2025.

<b>Membres :</b>	- En exercice : 36	<b>Vote :</b>	- N'a pas pris part au vote : 0
	- Présents : 17		- Abstention : 0
	- Représentés : 13		- Contre : 0
			- Pour : 30

**Résultat : délibération n°2024-53 adoptée**

Fait à Brest, le 5 juillet 2024

Le Président de l'Université  
de Bretagne Occidentale  
Pascal OLIVARD

Document(s) annexé(s) à la présente délibération : Conditions d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2024/2025.

Extrait transmis au Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des universités, le : **09 JUL. 2024**

**Présidence**3 rue Matthieu Gallou  
CS 93837  
29238 Brest cedex 3 [www.univ-brest.fr](http://www.univ-brest.fr)

# Conditions d'exonération des droits d'inscription

## 1. Exonération de droit

Sont exonérés de l'acquittement des droits d'inscriptions à l'université :

- Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État français ou la Région Bretagne, pour toutes les étapes des diplômes nationaux, sauf prestations facultatives.
- Les pupilles de la Nation et les pupilles de la République.
- Les étudiants internationaux sur programme d'échange officiel avec une convention validée, sauf prestations facultatives.
- Les étudiants qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre (pour l'année universitaire de la date de soutenance).
- Dans le cas d'un prolongement de diplôme sur une année universitaire supplémentaire pour cas de force majeure émanant de l'UBO.

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État français, ou la Région Bretagne, s'étant acquittés de leurs droits lors de leur inscription administrative, peuvent en demander le remboursement auprès de leur scolarité dès réception du justificatif de bourses.

L'étudiant dépose à la scolarité sa demande de remboursement de ses droits d'inscription, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte étudiante ;
- Justificatif de l'attribution de bourse définitive de l'État français ou de la Région Bretagne ;
- RIB au nom et prénom de l'étudiant (ou RIB des parents et procuration de l'étudiant signée par l'étudiant et du ou des parent(s)).

La scolarité vérifie que le dossier est bien complet et procède à la saisie du remboursement sur Apogée. Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des pièces justificatives à l'agence comptable.

## **2. Exonération sur critères**

Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi, peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, des droits d'inscription.

Un étudiant qui ne peut s'acquitter de ses droits d'inscription doit se rapprocher d'une assistante sociale de l'université pour échanger sur sa situation et, le cas échéant, bénéficier d'une exonération temporaire lui permettant de suivre les enseignements le temps de l'instruction de son dossier. Il lui sera nécessaire de fournir les documents détaillés ci-après pour obtenir un avis définitif formulé par la commission ad hoc. L'inscription de l'étudiant sera alors considérée comme « en attente de paiement » et son statut sera régularisé après délibération de la commission.

Un étudiant régulièrement inscrit à l'Université de Bretagne Occidentale, s'étant acquitté de ses droits d'inscription, peut en demander le remboursement dans les cas ci-dessous :

- suite à une demande d'annulation d'inscription avant le 30/11/N (procédure dédiée) ;
- si modification du régime d'inscription (étudiant bénéficiant au cours de l'année universitaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation) ;
- pour tout autre critères liées à sa situation personnelle, sur décision de la commission d'exonération et de remboursement des droits d'inscriptions.

L'étudiant demandeur d'une exonération de ses droits d'inscription doit renseigner l'imprimé correspondant et le retourner auprès de sa scolarité, accompagné des documents ci-dessous, permettant d'apprécier sa situation :

- Lettre de demande motivée ;
- 1 photocopie du livret de famille ;
- 1 relevé des notes de l'année précédente, dans l'enseignement supérieur ;
- 1 relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Justification des ressources :
  - Avis d'imposition ou de non-imposition 2024 (sur les revenus 2023) des parents, ou de l'étudiant lui-même ;
  - Copie des 3 derniers bulletins de salaires ou contrat de travail ;
  - Pour les étudiants internationaux : justificatifs des ressources annuelles fourni à la préfecture.

**L'absence de justificatif de ressources devra être motivée.**

**Toute demande incomplète se verra rejetée.**

**La commission se réserve le droit de demander des documents complémentaires permettant d'apprécier la situation sociale de l'étudiant.**

Le dossier doit être déposé auprès de la scolarité de la composante, au plus tard :

- Le 18 octobre 2024 pour passage en commission avant la fin de l'année 2024 ;
- Le 17 janvier 2025 pour passage en commission au début de l'année 2025.

Les composantes centralisent et transmettent avec avis l'ensemble des demandes de leurs étudiants selon la procédure élaborée par la DEVE.

### **Critères d'exonération des droits d'inscription**

Les critères sont de deux ordres, pédagogiques et sociaux, sans pouvoir être séparés les uns des autres. Tous les étudiants, y compris ceux inscrits dans le cadre de la formation continue non financée (reprise d'études), peuvent demander une exonération.

**La décision de remboursement n'a pas de caractère automatique. Elle est prise en fonction de la situation personnelle et des justificatifs fournis.**

### **Critères pédagogiques :**

- pas d'exonération totale pour les étudiants inscrits en Diplôme d'Université (DU) ;
- pas d'exonération totale pour un étudiant ayant un Master (ou plus) et demandant une inscription dans une nouvelle filière ;
- pas d'exonération totale pour les étudiants de CPGE.

**En cas de cursus complexe** (redoublement, triplement...) : exonération possible au vu de l'ensemble des notes depuis l'entrée à l'université et des éventuels problèmes de santé et/ou sociaux (l'ensemble des relevés de notes sera examiné).

### **Critères sociaux :**

Sur critères de revenus : pour déterminer les revenus de l'étudiant, il est proposé de retenir soit les revenus de la famille ascendante de l'étudiant, soit les revenus de l'étudiant lui-même (Revenu Brut global de l'avis d'imposition ou de non-imposition), ou au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'autonomie effective de l'étudiant.

Le conseil d'Administration, sur proposition des assistantes sociales de l'UBO, adopte chaque année les plafonds autorisant à retenir les dossiers pour remboursements.

Pour l'année 2024-2025, le barème est le suivant :

#### **Montant du revenu Brut Global :**

**35 086 €** pour 1 enfant à charge  
(Soit 3 parts même si l'un des parents est décédé)  
**46 767 €** pour 2 enfants à charge  
**58 448 €** pour 3 enfants à charge  
Soit la part à **11 681 €**

La commission transmet sa décision motivée à la scolarité qui procède, le cas échéant, à la régularisation du dossier de l'étudiant. Le régisseur effectue la clôture des remboursements et transmet celle-ci, avec la copie des pièces justificatives à l'agence comptable.